

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1113877/ 2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE DE CONCEPTION
DE PRESSE ET D'EDITION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2012
Lecture du 16 octobre 2012

53-04-01
C

Vu la requête enregistrée le 9 août 2011, présentée pour la Société de conception de presse et d'édition, dont le siège est 201 rue de la Piazza à Noisy-le-Grand (93160), par la SCP Piwnica-Molinie ; La Société de conception de presse et d'édition demande au tribunal d'annuler la décision du 24 mai 2011 par laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de lui délivrer un certificat d'inscription pour la revue « Choc » ;

La société soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée en fait ;
- cette décision est entachée d'erreur de droit, la commission ayant omis de prendre en compte les commentaires écrits accompagnant les photos publiées ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 août 2011 à la SCP Piwnica-Molinie, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 août 2011 à la SCP Piwnica-Molinie, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 septembre 2011, présenté pour la Société de conception de presse et d'édition, par la SCP Piwnica-Molinie, qui conclut aux mêmes fins ;

La société ajoute que :

- la décision attaquée a été prise par une commission irrégulièrement composée, faute de justifier de ce que le quorum était atteint ;
- elle a été prise en méconnaissance des articles D 18 du code des postes et télécommunications électroniques et 72 de l'annexe III du code général des impôts ;
- elle a été prise en méconnaissance de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2012, présenté par le ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général n'impose que les décisions de la commission paritaire des publications et agences de presse ne mentionnent la composition et le quorum de cette commission ; qu'en l'espèce, la commission était régulièrement composée lors de la séance du 24 mai 2011 ;
- la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur de droit ;
- elle n'a pas été prise en méconnaissance des articles D 18 du code des postes et télécommunications électroniques et 72 de l'annexe III du code général des impôts ;
- elle n'a pas été prise en méconnaissance de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 13 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 20 novembre 1997 : « *La commission ne délibère valablement en formation plénière que si treize de ses membres sont présents* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le quorum était réuni lors de la séance du 24 mai 2011 au cours de laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a pris, en formation plénière, la décision attaquée ; que par suite, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été prise par une commission irrégulièrement constituée doit être écarté ;

2. Considérant que contrairement à ce que soutient la société requérante, la décision attaquée mentionne les éléments de droit et de fait sur lesquels la commission paritaire des publications et agences de presse s'est fondée ; qu'elle est, par suite, suffisamment motivée ;

3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission se serait uniquement fondée sur les photographies publiés dans la revue « Choc » sans prendre en compte les commentaires écrits les accompagnants pour prendre la décision attaquée ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que cette décision serait entachée d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts : « *Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts s'ils remplissent les conditions suivantes : / 1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; (...)* / 8° *N'être pas susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence* » ; que l'article D 18 du code des postes et télécommunications électroniques prévoit, à ses 1° et 7°, des conditions semblables pour l'octroi du tarif de presse aux journaux et périodiques ;

5. Considérant que pour refuser, par une décision notifiée le 9 juin 2011 de délivrer le certificat d'inscription à la revue « Choc », dont la société requérante est éditrice, la commission paritaire des publications et agences de presse s'est fondée sur les motifs, d'une part, que cette revue ne présentait, eu égard à sa ligne éditoriale, pas le caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée requis par les dispositions précitées, d'autre part, qu'elle était susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des exemplaires de la revue « Choc » qui figurent au dossier que cette revue est composée de photographies ou d'articles ne présentant pas par eux-mêmes, eu égard à leur objet et à leur traitement rédactionnel, un caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée ; que, d'autre part, cette revue diffuse des images comportant une représentation dégradante de la personne humaine, dont la publication ne répond pas à l'objectif d'information du public mais s'inscrit dans une recherche du sensationnel ; que certaines de ces photos, entre autres celles relatives au suicide d'une personne, mettent en scène des faits morbides et difficilement soutenable ; que cette revue comporte ainsi plusieurs passages susceptibles de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité ; qu'il en résulte que la commission a pu sans commettre d'erreur d'appréciation estimer que cette publication ne satisfaisait pas aux conditions posées par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et par l'article D. 18 du code des postes et communications électroniques ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à la liberté*

d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. / 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » ; que la décision refusant la délivrance d'un nouveau certificat d'inscription d'une publication au régime de la presse ne constitue pas une ingérence de l'autorité publique et ne porte pas, par elle-même, atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la société requérante ne peut, dès lors, utilement soutenir que la décision attaquée méconnaît ces stipulations ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la Société de conception de presse et d'édition est rejetée.

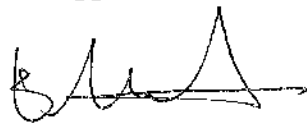
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société de conception de presse et d'édition, à la commission paritaire des publications et agences de presse et au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Libert, président,
M. Le Garzic, premier conseiller,
Mme Troalen, conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2012.

Le rapporteur,



E. TROALEN

Le président,



X. LIBERT

Le greffier,



C. LELIEVRE

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

